

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.396 du 4 juillet 2011

A. 199.526/VIII-7618

En cause : **ROBERT** Daniel,
rue Al Copette 5
6900 Marloie,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 mars 2011 par Daniel ROBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 17 janvier 2011, par le Comité de direction de la partie adverse, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de la SNCB depuis le 1^{er} février 1978. Après plusieurs promotions successives, il occupe depuis 2004 la fonction de chef des Services Généraux de la Gestion Régionale Infrabel - Réseau (GRI-R) de Namur.

2. Le 4 octobre 2007, le requérant commet un fait d'intempérance en service qui est sanctionné par une retenue d'1/5^{ème} de jour de traitement.

3. Le 20 novembre 2008, il commet un fait d'intempérance en service qui est sanctionné par une suspension disciplinaire de quinze jours.

4. Le 20 octobre 2009, il commet, à nouveau, un fait d'intempérance en service qui est sanctionné par une suspension disciplinaire d'un mois avec menace de révocation en cas de récidive.

5. Le 22 mars 2010, un constat d'épreuve respiratoire indique un taux d'alcoolémie de 3,38 % dans le chef du requérant à 15h04 et de 3,33 % à 15h12. Ce dernier conteste le résultat de ces tests et demande un test sanguin. Le médecin qui l'examine constate qu'il est dans un état d'ébriété évident et que son sang renferme 2,96 g d'alcool par litre au moment du prélèvement à 15h30.

6. Le 14 avril 2010, S. FLOSS, manager GRI-R et chef immédiat du requérant, propose d'infliger au requérant la sanction de la révocation pour les faits d'intempérance du 22 mars 2010.

Dans son rapport sur la conduite et la manière de servir de l'agent, il souligne notamment que "le penchant pour l'alcool manifeste dans le chef de cet agent a créé un climat exécrable au sein de son service" et il rappelle que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires pour intempérance en service.

7. Le 30 avril 2010, le requérant fait valoir, pour sa justification, ce qui suit :

" Je remets la même justification que lors du contrôle précédent (avec les réserves d'usage sur le fait d'être «harcelé»), c'est-à-dire après cinq mois d'abstinence totale (cure prouvée et appréciée), sans aide psychologique, je réitère que mon état hépatique perturbe les tests, voir constats précédents. D'autre part, un constat datant du 20 mars 2010 (prise de sang) m'ont (sic) confirmé un problème de santé collatéral et fait replonger dans mes problèmes".

Il indique également qu'il souhaite être entendu par le conseil d'appel et demande qu'il soit procédé à une enquête sociale.

8. Le 4 mai 2010, S. FLOSS émet l'avis suivant sur cette justification :

" Je ne me prononce pas sur la justification médicale évoquée par D. Robert. Néanmoins, je suis interpellé par le mot «harcelé» employé par l'agent. Les deux fois où j'ai jugé bon de procéder aux tests d'haleine, l'agent était largement en état d'ébriété".

9. Le 7 mai 2010, J. VANSTECHELMAN, chef de division f.f., décide de maintenir la proposition de révocation.

10. Le 8 juin 2010, M. CLOSSET, assistante sociale, rencontre le requérant dans le cadre de l'enquête sociale.

11. Le 9 août 2010, le rapport d'enquête sociale est établi. Il parvient au service des ressources humaines le 18 août 2010.

12. Par un courrier recommandé du 23 septembre 2010, le requérant est convoqué à la séance du conseil d'appel du 19 octobre 2010. Compte tenu du fait qu'il est souffrant, l'affaire sera remise, à sa demande, sine die pour être finalement fixée le 12 janvier 2011.

L'avis dudit conseil d'appel, rendu le jour même, est le suivant :

" Vu les pièces du dossier;

Vu la remise sine die de l'affaire lors de la séance du 19 octobre 2010 en raison de l'impossibilité de comparaître de l'appelant et la demande du défenseur, M. Servais Gérard;

Ouï :

- le rapporteur et son exposé;
- le requérant en ses moyens de défense;
- le défenseur de l'agent en cause, M. Servais Gérard, Délégué permanent C.G.S.P.;
- le chef immédiat de l'appelant, M. Floss Stéphane, Manager GRI-R;

Après en avoir délibéré;

Attendu que les faits, tels que repris au P255, sont établis (unanimité);

Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés à l'intéressé compte tenu de ses antécédents disciplinaires spécifiques comprenant une retenue d'1/5^{ème} de jour de traitement, une suspension de fonctions de 15 jours et une suspension de fonctions d'un mois, cette dernière sanction étant assortie d'une menace de révocation en cas de récidive, récidive qui s'est produite 3 jours après la notification de cette sanction;

Attendu qu'il y a lieu de souligner que le taux d'alcoolémie relevé était particulièrement élevé dans le chef de l'intéressé chargé d'un poste de responsabilité;

Vu les paragraphes 1 à 4, 10, 17, 53, 101 à 105, 117 et 122 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire);

Vu les articles 1, 2 et 13 du chapitre XIV du Statut du Personnel;

Par ces motifs,

le Conseil se rallie à la proposition du Groupe SNCB (6 voix contre 5) et propose d'infliger à l'intéressé la révocation".

13. Le 17 janvier 2011, le comité de direction décide la révocation du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Attendu que les faits, tels que repris au P255, sont établis;

Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés à l'intéressé, compte tenu de ses antécédents disciplinaires spécifiques comprenant une retenue d'1/5^{ème} de jour de traitement, une suspension de fonctions de 15 jours et une suspension de fonctions d'un mois, cette dernière sanction étant assortie d'une menace de révocation en cas de récidive, récidive qui s'est produite 3 jours après la notification de cette sanction;

Attendu qu'il y a lieu de souligner que le taux d'alcoolémie relevé était particulièrement élevé dans le chef de l'intéressé chargé d'un poste de responsabilité;

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'application fausse, inexacte et abusive des dispositions du Chapitre XIV du statut du personnel de la SNCB Holding ainsi que du fascicule 550 de règlement disciplinaire de la SNCB, articles 11 et 63, de la violation du principe "patere legem quam ipse fecisti", des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe de la sécurité juridique, et de l'excès de pouvoir; qu'il constate que l'acte attaqué lui inflige la révocation pour un fait d'intempérance en service, alors qu'il n'a commis qu'un seul autre fait du même

ordre moins d'un an auparavant, tandis que les dispositions réglementaires invoquées au moyen prévoient que, pour les agents qui n'occupent pas un poste de sécurité, la révocation n'est prononcée que lors du troisième fait d'intempérance en un an; que, selon lui, le règlement disciplinaire ne permet pas de révoquer un agent dès la deuxième faute de l'année; qu'il considère que la partie adverse ne pouvait déroger aux dispositions qu'elle a, elle-même, fixées dans son règlement disciplinaire et qu'en violant les règles édictées par elle-même, elle porte atteinte au principe de la sécurité juridique; qu'il soutient qu'en l'absence de circonstances particulières, comme par exemple d'autres fautes qui auraient été liées à son alcoolémie, l'acte attaqué est manifestement irrégulier;

Considérant que la partie adverse fait observer en réponse que les articles 11 et 63 du règlement disciplinaire ne constituent pas des dispositions qui lieraient de manière stricte l'autorité disciplinaire; que, selon elle, celle-ci garde son pouvoir d'appréciation quant à la gravité de la sanction à proposer et à infliger, compte tenu des circonstances particulières de chaque espèce; qu'elle invoque pour confirmer ce principe l'article 1^{er} du Chapitre XIV du statut, qui prévoit que "l'agent (...) est passible, suivant la gravité du cas, de l'une des mesures suivantes (...)" et souligne que les dispositions invoquées ne visent que la proposition et non les décisions disciplinaires; qu'elle estime que les dispositions vantées doivent en tout état de cause être lues en combinaison avec les autres dispositions du RGPS 550 et plaide qu'en l'espèce, la révocation est notamment motivée par les dispositions des articles 1^{er}, 10 et 53 du RGPS 550 ainsi que par l'article 2 du Chapitre XIV du statut du personnel; qu'elle précise que les articles 1^{er} du RGPS 550 et 2 du Chapitre XIV du statut prévoient explicitement que la récidive aggrave la peine et que l'article 53 du RGPS 550 dispose que la révocation est proposée lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige; qu'elle rappelle les antécédents disciplinaires du requérant et la menace de révocation qui lui avait été adressée trois jours avant la constatation des faits litigieux, le 19 mars 2010, dans le cadre de la sanction précédemment encourue, qui n'a pas été attaquée, soit une suspension d'un mois décidée sur la base d'une proposition initiale de révocation; qu'elle souligne que la motivation de l'acte attaqué fait explicitement référence à ces circonstances; qu'elle en déduit qu'il y a eu une récidive d'une gravité particulière puisque les faits ont été commis trois jours après la notification d'une sanction de suspension avec menace de révocation pour des faits similaires; qu'enfin, elle estime que, dans ces circonstances, une sanction de révocation doit être considérée comme raisonnable et proportionnée aux faits commis; qu'elle estime avoir été suffisamment patiente avec le requérant et avoir attiré son attention sur le risque de révocation en cas de réitération du comportement inacceptable consistant à se présenter en état d'ébriété au service;

Considérant que l'article 3 du chapitre XIV du statut du personnel de la SNCB Holding prévoit que "Le RGPS – Fascicule 550 détermine les modalités d'application des différentes mesures disciplinaires de même que les conditions en matière de sursis à leur exécution"; que ce fascicule 550 du RGPS, intitulé "règlement disciplinaire", dispose en son paragraphe 1^{er} que "les chefs à tous les degrés ont pour devoir d'infliger ou de proposer les mesures disciplinaires prévues dans les règlements, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 18", ce dernier visant les circonstances atténuantes; que le paragraphe 11 du même règlement dispose : "Un agent qui, depuis moins d'un an, a encouru deux punitions du second degré s'expose, par ce seul fait, à être révoqué à l'occasion d'une faute grave commise encore la même année. En tous cas, si sa manière de servir est habituellement mauvaise, il doit au moins être menacé de révocation à la troisième punition du second degré encourue depuis moins d'un an, afin que la révocation soit proposée si une nouvelle faute justifiant une punition du second degré se produit dans l'année qui suit la troisième punition"; que l'article 63 vise spécifiquement l'abus de boissons alcoolisées et prévoit, pour les agents non chargés de fonctions de sécurité, que les punitions à proposer sont : "la première fois : la retenue de 1/5^{ème} de jour de traitement; la deuxième fois : la suspension de fonctions pour une période de 15 jours; la troisième fois : la révocation si les trois fautes ont été commises dans l'espace d'un an"; qu'en l'espèce, il n'est pas reproché au requérant trois faits d'intempérance en un an, de sorte que la partie adverse s'est manifestement écartée de ce qu'elle a elle-même prévu; que, même en admettant qu'un tel règlement disciplinaire n'a pas pour effet de priver l'autorité de toute marge d'appréciation quant au degré de la sanction à appliquer, il faut au minimum y voir l'expression d'une ligne de conduite dont elle ne peut se départir qu'en raison de circonstances particulières qu'il lui appartient d'apprécier en connaissance de cause et de motiver expressément; qu'en l'espèce, aucune des pièces du dossier administratif ne témoigne que la partie adverse ait mesuré qu'elle dérogeait aux principes exprimés dans son propre règlement ni a fortiori ne justifie les raisons d'une telle dérogation; qu'il n'a pas été répondu aux objections formulées sur ce point par le défenseur du requérant lors de son audition; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que la partie adverse s'en remet à l'appréciation du Conseil d'État; que le requérant invoque, à juste titre, la jurisprudence selon laquelle, sauf circonstances exceptionnelles, la révocation emporte par elle-même, un risque de préjudice grave et difficilement réparable pour l'agent sanctionné disciplinairement, en raison de la perte définitive d'emploi qu'elle implique et les conséquences sociales qui y sont liées, de l'atteinte à la réputation de l'agent, de l'opprobre qu'elle jette sur sa personne et de son caractère infamant; qu'il expose en outre qu'à son âge, après 32 ans au service de la SNCB, il ne peut espérer aucune autre perspective professionnelle et fait état de ses

problèmes de santé ainsi que de sa situation financière consécutive à la diminution de revenus résultant de sa révocation; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise, le 17 janvier 2011, par le comité de direction de la SNCB Holding, d'infliger à Daniel ROBERT la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatre juillet deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.